

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2000-49 DU 07 FEVRIER 2000**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 30 décembre 1999 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet d'Appui au Développement du Secteur Privé.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 30 décembre 1999 entre la République du Bénin et l'AID, dans le cadre du Projet d'Appui au Développement du Secteur Privé ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 janvier 2000 ;

**D E C R E T E :**

L'Accord de prêt signé le 30 décembre 1999 avec l'AID, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur et le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../.....

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Dans le cadre du financement du Projet d'Appui au Développement du Secteur Privé, qui consacre l'appui de l'AID au programme de relance du secteur privé, un accord de crédit a été signé à Cotonou le Vendredi 30 décembre 1999.

Par cet Accord, l'AID a consenti à la République du Bénin un crédit dont les caractéristiques sont les suivants :

- Montant : 22,2 millions DTS soit environ 19,25 milliards de FCFA
- Durée : 40 ans dont 10 ans de différé
- Commissions d'engagement : 0,5 % l'an
- Commissions de service : 0,75 % l'an
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 30 mars 2000
- Date de clôture prévue : 30 juin 2004

Le prêt dégage un élément-don de 79,03 %.

### DESCRIPTION DU PROJET

#### **I. Situation actuelle**

Depuis 1989, le Bénin a engagé une série de réformes visant à instaurer les conditions d'une croissance durable et d'une situation financière intérieure viable.

Malgré les efforts constatés ces dernières années, le taux d'investissement du secteur privé est resté à un niveau très bas, soit 12 % du PIB. Une attitude plus offensive est nécessaire si l'on veut maximiser le potentiel de croissance du pays et exploiter pleinement les possibilités créées par la stabilité politique, la dévaluation du FCFA et les réformes macroéconomiques.

La nouvelle démarche va s'appuyer sur le dynamisme du secteur commercial, un important tissu de PME et sur le Développement des filières à fort potentiel d'exportation.

.../...

#### **2. Objectifs du projet**

L'objectif général du projet est d'améliorer l'environnement et la compétitivité des entreprises au Bénin ainsi que l'accès des PME et des micro-entreprises au crédit. Ceci devait permettre de diversifier l'économie en vue d'atteindre l'objectif de croissance annuelle du PIB d'au moins 5% au cours des années à venir.

Le projet s'attaquera aux contraintes qu'impose le cadre institutionnel et réglementaire au développement du secteur privé, en améliorant le dialogue entre l'Etat et le monde des entreprises. Il ouvrira des possibilités d'accroissement de la valeur ajoutée dans le secteur coton sur lequel s'appuie l'économie. Il cherchera à développer d'autres filières jugées porteuses, à renforcer la compétitivité des entreprises et à les aider à s'orienter davantage vers l'exportation. Enfin, il soutiendra le développement des deux établissements financiers prometteurs (le PAPME et le PADME) qui répondent le mieux aux besoins des PME et des micro-entreprises.

### **3. Consistance du projet**

Le projet comporte trois composantes :

La première composante intitulée "amélioration de l'environnement des affaires" vise à (a) instaurer un dialogue permanent entre l'Etat et le secteur privé en vue de la levée des obstacles en tous genres au développement du secteur privé, (b) la privatisation des entreprises publiques du secteur textile et l'élaboration d'un nouveau cadre réglementaire pour le secteur coton qui devait donner au Bénin les moyens d'accroître la valeur des exportations de ce secteur, (c) la conception et la mise en place d'un cadre réglementaire révisé dans le secteur des télécommunications pour stimuler la croissance et (d) la cellule des Opérations de Dénationalisation dans son action en faveur des entreprises restant à privatiser.

La deuxième composante intitulée : compétitivité des entreprises "aidera les entreprises béninoises à renforcer leur compétitivité et à conquérir des marchés extérieurs pour leurs produits. Elle soutiendra l'Association des Exportateurs (ADEx), récemment créée, à fournir des services à ses membres. Elle comprendra un Fonds d'Appui à frais partagés et un service d'informations commerciales. Elle aidera à la faisabilité et au marketing de la Zone Franche Industrielle.

La troisième composante intitulée "accès au crédit" est basée sur les récents efforts du Gouvernement pour développer le PAPME et le PADME, deux structures de financement des PME et des micro-entreprises. L'objectif visé est d'assurer l'autonomie réelle des deux établissements au terme du projet. Il est prévu également dans cette composante, le renforcement de la Cellule de Micro-finance du Ministère des Finances et de l'Economie et un soutien au Consortium bénino-togolais d'institutions de micro-finance "ALAFIA", une Organisation Non Gouvernementale travaillant dans le secteur de la micro-finance qui offre des formations à ses membres.

#### 4. Schéma de financement du projet et situation de la mise en place des crédits

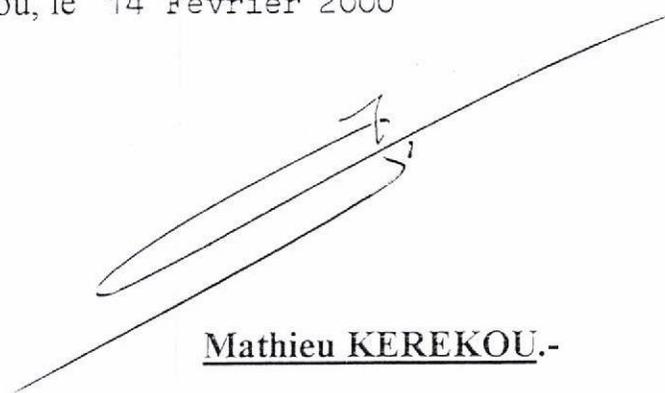
Le projet est uniquement financé par l'Association Internationale de Développement (AID) et par le Bénin suivant le schéma ci-après :

- AID ..... 22,2 millions de DTS soit environ 19,25 milliards de FCA
- Gouvernement ..... 449 390 \$ soit environ 288,2 millions de FCFA
- Bénéficiaires ..... 25 255 644 \$ soient environ 16, 2 milliards de FCFA.

Eu égard à ce qui précède , nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins de la demande d'autorisation de ratification l'accord de prêt signé le 30 décembre 1999 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet d'Appui au Développement du Secteur Privé.

Fait à Cotonou, le 14 Février 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Le Ministre de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises



**Pierre John IGUE.-**  
Ministre intérimaire



**Pierre John IGUE.-**

.....

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions, la Société  
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MFE 4 MEHU 4 MCRI-SCBE 4 JO 1.

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

**LOI N°**

Portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 30 décembre 1999 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet d'Appui au Développement du Secteur Privé.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...

la loi dont la teneur suit :

**Article 1er** : Est autorisée, la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'accord de prêt signé le 30 décembre 1999 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet d'Appui au Développement du Secteur Privé.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo le,

le Président de l'Assemblée Nationale,

**Adrien HOUNGBEDJI**

00F0266.doc  
Département juridique  
PROJET CONFIDENTIEL  
TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI  
(Susceptible de modifications)  
Décembre 1999

CREDIT NUMERO 32 96BEN

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

(Projet de développement du secteur privé)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 30 Décembre 1999

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

## 1. CREDIT NUMERO \_\_\_\_\_ - BEN

### ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 30 décembre 1999, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

B) la Partie C 2 du Projet est exécutée par l'« Association pour la Promotion et l'Appui au Développement des Micro-Entreprises » (PADME) avec l'aide de l'Emprunteur et que, dans le cadre de cette aide, l'Emprunteur met à la disposition de la PADME une partie des fonds du Crédit, conformément aux dispositions du présent Accord ;

C) la Partie C 1 du Projet est exécutée par l'« Agence pour la Promotion et l'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises » (PAPME) avec l'aide de l'Emprunteur et que, dans le cadre de cette aide, l'Emprunteur met à la disposition de la PAPME une partie des fonds du Crédit, conformément aux dispositions du présent Accord ;

D) les Parties A et B du Projet sont exécutées par l'« Association de Développement des Exportations » (ADEX) avec l'aide de l'Emprunteur et que, dans le cadre de cette aide, l'Emprunteur met à la disposition de l'ADEX, une partie des fonds du Crédit, conformément aux

dispositions du présent Accord ;

E) la partie C3 du Projet est exécutée par l'Emprunteur.

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans l'Accord de Projet PADME, dans l'Accord de Projet PAPME et dans l'Accord de Projet ADEX conclus ce jour entre l'Association et la PADME, la PAPME et l'ADEX respectivement ;

PAR CES MOTIFS les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1985 et assorties des modifications intervenues jusqu'au 2 décembre 1997, modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

1. La formulation « l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, mettre fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits sur ledit montant. À compter de cette notification, ledit montant du Crédit est annulé » figurant à la fin de la Section 6.03 est supprimée et remplacée par la formulation suivante :

« ou (f) à la date spécifiée au paragraphe [3 (c)] de l'Annexe 1 à l'Accord de Projet, l'Association, pour un montant quelconque du Crédit : i) n'a reçu aucune demande autorisée en vertu des alinéas (a) ou (b) dudit paragraphe [3] ; ou ii) a rejeté l'une quelconque de ces demandes, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, mettre fin au droit de l'Emprunteur de présenter des demandes ou d'effectuer des retraits du Compte de Crédit, selon le cas, pour ledit montant ou partie du Crédit. À compter de cette notification, ledit montant ou partie du Crédit est annulé. »

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et sigles ci-après ont les significations suivantes :

(a) le terme [« Statuts »] désigne les [statuts] de l'ADEX, en date du 16 février 1999, y compris les modifications qui leur ont été apportées à la date du présent Accord ;

(b) le terme « Accord de Projet ADEX » désigne l'accord conclu en date de ce jour entre

l'Association et l'ADEX, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet ;

(c) le terme « Accord Subsidaire ADEX » désigne l'accord conclu en date de ce jour entre l'Emprunteur et l'ADEX en vertu de la Section 3.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord Subsidaire ADEX ;

(d) le sigle « ALAFIA » désigne un consortium de microfinancement doté du statut d'organisation non gouvernementale (ONG) créé le 27 Mai 1997 et opérant dans le secteur de la microfinance ;

(e) le terme « Association de Développement des Exportations » (ADEX) désigne une association reconnue d'utilité publique à but non lucratif créée conformément à ses [Statuts] ;

(f) le terme « Cadre de Concertation Secteur Public/Secteur Privé » désigne un organisme consultatif devant être créé en vertu d'un Décret de l'Emprunteur ;

(g) le sigle « CAT » désigne la « Cellule d'Appui Technique » créée au sein du CNS par Arrêté interministériel en date du N° 13/MIPME/MPRE/DC/DPASI ;

(h) le sigle « CNS » désigne le « Comité National de Suivi du Programme de Relance du Secteur Privé », créé le 4 Novembre 1994 par l'Emprunteur, chargé du suivi des recommandations de la Table Ronde sur le Secteur Privé organisée en 1994 ;

(i) le terme [« Statuts »] désigne les [statuts] de PADME, en date du 12 Novembre 1998, y compris les modifications qui leur ont été apportées à la date du présent Accord ;

(j) le terme [« Statuts »] désigne les [statuts] de PAPME, en date du 18 Mai 1999, y compris les modifications qui leur ont été apportées à la date du présent Accord ;

(k) le terme « Franc de la Communauté Financière d'Afrique » et le sigle « FCFA » désignent la monnaie de l'Emprunteur ;

(l) le terme « Prêt Subsidaire non plafonné » désigne un Prêt Subsidaire correspondant

à la définition qui est donnée de ce terme, qui remplit les conditions requises pour être un Prêt Subsidaire non plafonné conformément aux dispositions du paragraphe [2 (b)] de l'Annexe 1 aux Accords de Projet PADME ou PAPME ;

(m) le terme « Subvention » ou « Subvention de Contrepartie » désigne la Subvention de Contrepartie devant être accordée à une Entreprise Subventionnée au titre de la Partie B 2 du Projet ;

(n) le terme « Entreprise Subventionnée » désigne une entreprise, n'étant pas nécessairement membre de l'ADEX, admise, en vertu des Directives du Manuel Opérationnel du Fonds d'Appui à Frais Partagés, à bénéficier des subventions du Fonds ;

(o) le terme « Investissement » désigne un investissement autre qu'un Prêt Subsidaire, effectué par l'Entité d'Exécution ou que l'Entité d'Exécution se propose d'effectuer dans une Entreprise d'Investissement en vue d'un Projet d'Investissement et devant être financé au moyen de la contre-valeur du montant du Crédit rétrocédé à ladite entité en vertu de l'Accord Subsidaire correspondant ;

(p) le terme « Entreprise d'Investissement » désigne une entreprise à laquelle la PADME ou la PAPME ont accordé ou se proposent d'accorder un Prêt Subsidaire ou dans laquelle elles ont effectué ou se proposent d'effectuer un Investissement ;

(q) le terme « Projet d'Investissement » désigne un projet de développement concret devant être exécuté par une Entreprise d'Investissement au moyen des fonds d'un Prêt Subsidaire ;

(r) le terme « Fonds d'Appui à Frais Partagés » désigne un fonds devant être administré par l'ADEX et sur lequel des retraits doivent être effectués au titre du Compte Spécial de l'ADEX ;

(s) le sigle « MEF » désigne le Ministère responsable de l'Économie et des Finances de l'Emprunteur ;

(t) le terme « Micro-entreprise » désigne une micro-entreprise créée et exploitée conformément à la législation de l'Emprunteur, dont les actifs immobilisés ne dépassent pas la contre-valeur de USD 20 et qui n'emploie pas plus de 10 personnes, lesdits montant et nombre étant susceptibles d'être modifiés par la PADME en consultation avec l'Association ;

(u) le sigle « PADME » désigne l'« Association pour la Promotion et l'Appui au Développement des Microentreprises », institution financière dotée du statut d'une association reconnue d'utilité publique créée conformément à ses [Statuts] ;

(v) le terme « Accord de Projet PADME » désigne l'accord conclu en date de ce jour entre l'Association et la PADME, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet ;

(w) le terme « Accord de Financement Subsidiaire PADME » désigne l'accord [devant être] conclu entre l'Emprunteur et la PADME en vertu de la Section 3.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Financement Subsidiaire PADME ;

(x) le sigle « PAPME » désigne l'« Association pour la Promotion et l'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises », institution financière dotée du statut d'association reconnue d'utilité publique créée conformément à ses [Statuts] ;

(y) le terme « Accord de Projet PAPME » désigne l'accord conclu en date de ce jour entre l'Association et la PAPME, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet ;

(z) le terme « Accord de Financement Subsidiaire PAPME » désigne l'accord [devant

être] conclu entre l'Emprunteur et la PAPME en vertu de la Section 3.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Financement Subsidiaire PAPME ;

(aa) le sigle « PARMEC » désigne la Loi no. 97-027 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Épargne et de Crédit, texte visant la réglementation de ces institutions en Afrique de l'Ouest, adoptée par l'Emprunteur le [date] ;

(bb) le sigle « PME » désigne une Petite ou Moyenne Entreprise créée et exploitée conformément à la législation de l'Emprunteur, dont les actifs immobilisés (terrains non compris) ne dépassent pas la contre-valeur de USD 3500 et qui n'emploie pas plus de 500 personnes, lesdits montant et nombre étant susceptibles d'être modifiés par la PAPME en consultation avec l'Association ;

(cc) le terme « Compte du Projet » désigne le compte visé à la Section 3.05 (a) du présent Accord ;

(dd) le terme « Fonds du Projet » désigne les fonds mis à la disposition de la PAPME, de la PADME et de l'ADEX pour l'exécution du Projet ;

(ee) le terme « Plan d'Exécution du Projet » désigne le plan d'exécution du Projet visé à l'Annexe 4 du présent Accord ;

(ff) le terme « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du Projet accordée par l'Association à l'Emprunteur conformément à un échange de lettres en date du 20 Juin 1997 et du 22 Juillet 1997 entre l'Emprunteur et l'Association ;

(gg) le terme « Comptes Spéciaux » désigne les comptes visés à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

(hh) le terme [« Unité Spéciale du MEF »] désigne le service créé au sein du Ministère de l'Économie et des Finances, chargé de superviser les institutions de microfinancement ;

(ii) le terme « Politique du Crédit » désigne les conditions générales de prêt et

d'investissement adoptées et approuvées par le Conseil d'Administration de la PADME ou de la PAPME, y compris les modifications qui lui ont été apportées à la date du présent Accord ;

(jj) le terme « Prêt Subsidaire » désigne un prêt ou crédit accordé par la PADME ou la PAPME ou que la PADME ou la PAPME se proposent d'accorder à une Entreprise d'Investissement pour un Projet d'Investissement financé sur la contre-valeur du montant du Crédit rétrocédé à ladite entité en vertu de l'Accord Subsidaire correspondant ;

(kk) le terme « Projet d'Exportateurs » désigne un projet de production en vue d'une exportation hors des limites du Territoire de l'Emprunteur ; et

(ll) le terme « Entreprise d'Exportation » désigne une entreprise à laquelle ADEX a accordé ou se propose d'accorder une Subvention.

## ARTICLE II

### Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à Deux Millions Deux Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 2.200.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord pour régler i) les montants payés (ou, si l'Association y consent, à payer) par l'Emprunteur au titre des retraits effectués au profit d'une Entreprise d'Investissement en vertu d'un Prêt Subsidiaire pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet d'Investissement au titre duquel le retrait du Compte de Crédit est demandé ; et ii) les dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires aux parties A et C3 du Projet et devant être financés au moyen du Crédit.

b) *Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver trois comptes spéciaux de dépôt, libellés en Francs CFA, le Compte Spécial PADME pour la Partie C 2 du Projet, le Compte spécial PAPME pour la Partie C 1 du Projet et le Compte Spécial CAT pour les Parties A et B du Projet devant être exécutée par l'ADEX auprès d'une banque commerciale jugée acceptable par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôt sur chacun des Comptes Spéciaux, et les paiements effectués au moyen de chacun des Comptes Spéciaux, sont régis par les dispositions de l'Annexe [5] au présent Accord.*

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à

ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au [31 décembre 2004] ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux de change fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'échéance ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de zero soixante-quinze pour cent (0.75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 Mars et le 15 septembre, à compter du 15 mars 2000, la dernière échéance étant payable le 15 septembre 2039. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 septembre 2019 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

a) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé ; et

A) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six (6) mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe se sont produits ; et

B) il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

### **ARTICLE III**

#### **Description du Projet**

##### **Emploi des Fonds du Crédit**

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, sans préjudice ou limitation d'aucune des autres obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement s'assure à ce que la PADME, la PAPME et l'ADEX s'acquittent, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet PADME, de l'Accord de Projet PAPME et de l'Accord de Projet ADEX, respectivement, de toutes les obligations leur incombant respectivement qui sont stipulées dans lesdits Accords, prend ou s'assure à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources nécessaire ou appropriée pour permettre à la PADME, la PAPME et l'ADEX de s'acquitter desdites obligations, et ne prend ou ne laisse prendre aucune mesure qui empêcherait ou compromettrait le respect desdites obligations.

b) Aux fins des Parties A et B du Projet, l'Emprunteur, en vertu d'un accord subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et l'ADEX (l'Accord Subsidiaire ADEX) et aux conditions qui auront été approuvées par l'Association, met à la disposition de l'ADEX, les fonds du Crédit affectés aux Catégories 1a, 2a, 2b, 5, 6a et 6b du tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord.

c) Aux fins de la Partie C.1 du Projet, l'Emprunteur, en vertu d'un accord de financement subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et la PADME (l'Accord de financement Subsidiaire PADME) et aux conditions qui auront été approuvées par l'Association, met à la disposition de la PADME, à titre de prêt, les fonds du Crédit affectés aux Catégories 1b, 2c, 3 et 6c du tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord.

d) Aux fins de la Partie C.2 du Projet, l'Emprunteur, en vertu d'un accord de financement subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et la PAPME (l'Accord de financement Subsidiaire PAPME) et aux conditions qui auront été approuvées par l'Association, met à la disposition de la PAPME, à titre de prêt, les fonds du Crédit affectés aux Catégories 1c, 2d, 4 et 6d du tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord.

e) Aux fins des Parties A1, B, C.1 et C.2 du Projet, respectivement, l'Emprunteur exerce les droits que lui confère l'Accord Subsidiaire et les Accords de Financement Subsidiaire de manière à protéger ses propres intérêts et ceux de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge l'Accord Subsidiaire, n'y fait aucune dérogation, ni n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions Générales, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées acceptables par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de [l'exploitation future du Projet] ; et

b) offre à l'Association une possibilité raisonnable d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 3.04. L'Emprunteur et l'Association conviennent par les présentes que les obligations visées aux Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales

(concernant respectivement l'assurance, l'utilisation des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'achat de terrains) au titre des Parties C.1, C.2, B du Projet sont exécutées, respectivement, par la PAPME, la PADME, l'ADEX, conformément aux dispositions de la Section [2.03] [2.04] de l'Accord de Projet correspondant.

Section 3.05. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur:

- a) ouvre et conserve un compte (le Compte du Projet) libellé en F CFA auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;
- b) puis, dans les meilleurs délais, dépose audit Compte un montant initial équivalant à Vingt Cinq Millions (25.000.000) F CFA, destiné à financer la contribution de l'Emprunteur au Projet ;
- c) dépose au Compte du Projet chaque année de l'exécution du Projet, un montant égal à Quinze Millions (15.000.000) F CFA pour réapprovisionner dès que son solde est inférieur à Dix Millions (10.000.000) F CFA pour chaque année d'exécution du Projet; et
- d) utilise les fonds déposés au Compte du Projet exclusivement pour financer les dépenses du Projet non couvertes par le crédit.

## ARTICLE IV

### Clauses Financières

Section 4.01. a) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués soit (i) sur la base de Rapports de Gestion du Projet ou (ii) sur la base de relevés de dépenses pour tout contrat d'un montant inférieur à US\$ 50.000 pour l'achat de biens et US\$25.000 équivalent pour des services de conseils techniques fournis par des consultants individuels, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses de la PADME, de la PAPME, de l'ADEX et de la CAT relatives au Projet ;
  - ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ; et
  - iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures.
- b) L'Emprunteur :
- i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) (i) de la présente Section, ainsi que les comptes et écritures relatifs aux Comptes Spéciaux, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, le rapport d'audit desdits auditeurs, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association, assorti d'une opinion indépendante desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les Rapports de gestion du Projet ou les [relevés de dépenses] présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent ;  
et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

## ARTICLE V

### Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (I) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

- a) La PADME, la PAPME et l'ADEX ont manqué à l'une quelconque des obligations qui leur incombent et en vertu des Accords de Projet PADME, PAPME et ADEX, respectivement.
- b) À la suite de faits survenus après la date du présent Accord, une situation exceptionnelle se produit qui rend improbable l'exécution par la PADME, la PAPME et l'ADEX des obligations qui leur incombent en vertu des Accords de Projet PADME, PAPME et ADEX, respectivement.
- c) Les Conventions No. 99 0002-C et 99 0001-C passées entre l'Emprunteur et la PADME et la PAPME, respectivement, y compris les modifications qui leur ont été apportées à la date du présent Accord, ont été modifiées, abrogées, annulées, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de la PADME et de la PAPME à s'acquitter de l'une quelconque des obligations leur incombant en vertu des Accords de Projet PADME et PAPME, respectivement.
- d) L'Arrêté interministériel No. 13/MIPME/MPRE/DC/DPASI ayant force de loi de l'Emprunteur, y compris les modifications qui lui ont été apportées à la date du présent Accord, a été modifié, abrogé, annulé, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de la CAT à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent Accord.

e) l'Emprunteur ou toute autre juridiction compétente a pris une mesure en vue de la dissolution ou de la liquidation de la PADME, de la PAPME, de l'ADEX, ou de la suspension ou de l'arrêt de leurs activités.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

f) le fait spécifié au paragraphe (a) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant une période de [60] jours après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur ;

g) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (c), (d), (e) et (f) de la Section 5.01 du présent Accord survient ; et

h) le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits sur les fonds de tout Crédit accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu, annulé ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'Accord octroyant ledit Crédit.

## ARTICLE VI

### Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir :

- a) l'Emprunteur a ouvert le Compte du Projet et a versé audit Compte le dépôt initial visé à la Section 3.05(c) du présent Accord ;
- b) l'Emprunteur a conclu deux Accords de Financement Subsidiaire avec la PADME et la PAPME et un Accord Subsidiaire avec l'ADEX ;
- c) l'Emprunteur a mis en place un système de comptabilité et de gestion financière, assorti du manuel comptable correspondant, jugé satisfaisant par l'Association ;
- d) l'Emprunteur a recruté des auditeurs conformément aux dispositions de la Section 2 de l'Annexe 3 au présent Accord, jugés satisfaisants par l'Association ;
- e) l'ADEX a confié la gestion du programme de Subventions de Contrepartie à un cabinet de consultants privé de renommée internationale, jugé satisfaisant par l'Association ;
- f) l'Emprunteur a recruté et intégré au personnel de la CAT un spécialiste de la gestion financière jugé satisfaisant par l'Association, conformément aux dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord ; et
- g) l'Emprunteur a mis en place un cadre de concertation secteur public secteur privé, conformément aux dispositions de la partie A.1 de l'annexe 2 du présent accord ;

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la consultation juridique ou les consultations juridiques à fournir à l'Association doivent également établir les

points suivants :

a) les Accords de Projet PADME, PAPME et ADEX ont été dûment autorisés ou ratifiés par la PADME, la PAPME et l'ADEX et ont force obligatoire pour la PADME, la PAPME et l'ADEX, conformément à leurs dispositions.

Section 6.03. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes des dispositions du III, Sections 3.01(b), (c),(d) et (e) du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à la date tombant douze (12) ans après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

## ARTICLE VII

### Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Economie  
BP 301 Cotonou  
République du Bénin

Adresse télégraphique :

MINFINANCE  
Cotonou

Télex :

5009 MINFIN  
ou 5289  
MINFIN

Pour l'Association:

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS  
Washington, D.C.

Télex :

248423 (MCI) ou  
64145 (MCI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs à Cotonou, Bénin, le jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Vice-Président  
Bureau régional Afrique

---

\* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique\*, les jour et an indiqués ci-avant.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par *Abdoulaye* **BIO-TCHANE**  
*Ministère des Finances et de l'Économie*  
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par **SIDI BOUBAKAR**  
*Représentant Résident Banque Mondiale*

Vice-Président

Bureau régional Afrique

---

\* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre des travaux, des fournitures ou des services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du crédit affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de dépenses financé</u>
1) Matériel et véhicules		
a) au titre de la Partie B	150.000 \$	100 % des dépenses en devises et
b) au titre de la Partie C1	250.000 \$	90 % des dépenses en monnaie nationale
c) au titre de la Partie C2	500.000 \$	
d) au titre de la Partie D	200.000 \$	
2) Services de consultants et formation		100 % des dépenses
a) au titre de la Partie A	700.000 \$	
b) au titre de la Partie B	1.800.000 \$	
c) au titre de la Partie C1	600.000 \$	
d) au titre de la Partie C2	300.000 \$	
e) au titre de la Partie D	2.700.000 \$	
3) Prêts Subsidiaires au titre de la Partie C.1	4.000.000 \$	(100 % des montants décaissés)
4) Prêts Subsidiaires au titre de la Partie C.2	3.500.000 \$	(100 % des montants décaissés)
5) Fonds d'Appui à Frais Partagés	2.900.000 \$	100 % des montants décaissés
6) Dépenses d'exploitation		90 % des dépenses
a) au titre de la Partie A	50.000 \$	
b) au titre de la Partie B	950.000 \$	
c) au titre de la Partie C1	700.000 \$	
d) au titre de la Partie C2	550.000 \$	
e) au titre de la Partie D	550.000 \$	

7)	Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	700.000	Montants dus en vertu de la Section 2.02 ( ) du présent Accord
8)	Non affecté	1.100.000	
	TOTAL	22.200.000	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) le terme « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est toutefois entendu que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou services sont réputées « dépenses en devises » ;

c) le terme « dépenses d'exploitation » désigne les charges supplémentaires encourues pour l'exécution, la gestion, le suivi, la promotion et l'audit du Projet, y compris les fournitures de bureau, l'exploitation des véhicules et du matériel, les frais de déplacement, les indemnités journalières de l'équipe du Projet et les frais de supervision, mais à l'exclusion des traitements des fonctionnaires de l'Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour :

a) des dépenses au titre de la Catégorie 5 de l'Annexe 1, à moins i) que l'Emprunteur ait adopté un Manuel de Procédure, jugé satisfaisant par l'Association, régissant le fonctionnement du Programme de Subventions de Contrepartie et confié la gestion du Programme de Subventions de Contrepartie à un cabinet de consultants, jugé satisfaisant par

l'Association, et ii) que les Subventions aient été accordées conformément aux procédures et aux conditions énoncées dans l'Annexe 1 à l'Accord de Projet ADEX ;

b) des dépenses au titre de la Catégorie 3 de l'Annexe 1, à moins que le Prêt Subsidiaire ait été accordé conformément aux procédures et aux conditions énoncées ou visées dans l'Annexe 1 à l'Accord de Projet PAPME ;

c) des dépenses au titre de la Catégorie 4 de l'Annexe 1, à moins que le Prêt Subsidiaire ait été accordé conformément aux procédures et aux conditions énoncées ou visées à l'Annexe 1 à l'Accord de Projet PADME ;

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses, pour régler les dépenses effectuées au titre de fournitures et de services de consultants obtenus dans le cadre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun dans le cas de cabinets de consultants et de 50 000 Dollars chacun dans le cas de consultants individuels, et au titre des Subventions de Contrepartie et des Prêts Subsidiaires, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

## ANNEXE 2

### Description du Projet

Le Projet vise i) à améliorer l'environnement dans lequel opèrent les entreprises sur le territoire de l'Emprunteur, ii) à rendre ces entreprises plus compétitives et iii) à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) et des micro-entreprises au crédit.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

#### Partie A : Environnement des affaires et partenariat public/privé

1. Instaurer un dialogue sur l'action à mener par les pouvoirs publics et organiser par la suite une campagne de sensibilisation en vue de rassembler des représentants clés de l'Emprunteur et du secteur privé via i) la mise en place d'un Cadre de Concertation Secteur Public/Secteur Privé et ii) le financement d'une partie des dépenses encourues au titre de l'exploitation du Projet et de la prestation de services de conseil technique destinés à l'ADEX nouvellement créée.
2. Privatiser deux entreprises textiles à travers la fourniture de services de consultants
3. Adoption par l'Emprunteur d'un nouveau cadre réglementaire pour le secteur des télécommunications à travers la fourniture de services de consultants
4. Appui au programme de privatisation à travers la fourniture de services de consultants et le financement d'équipements et de frais de fonctionnement de la Commission Technique de Dénationalisation de l'Emprunteur

#### Partie B : Compétitivité des Entreprises

1. Renforcement de l'ADEX à travers la fourniture de services de consultants et le financement partiel de ses frais de fonctionnement et d'équipement
2. Effectuer des études et organiser des ateliers en vue de déterminer les stratégies et les mesures à appliquer pour promouvoir les exportations.

3. Créer et gérer un fonds d'appui à frais partagés destiné à fournir aux Entreprises Subventionnées des services en matière d'administration des entreprises, de commercialisation et d'appui aux exportations, y compris des services de conseil technique et de gestion.
4. Renforcer les échanges d'information et favoriser les contacts entre exportateurs d'un même secteur via la prestation de services dans le domaine des technologies de l'information, l'achat de matériel informatique, la constitution d'une base de données sur les marchés d'exportation et la restructuration de diverses entités prestataires de services aux exportateurs,.
5. Renforcer les stratégies de développement de la Zone Franche industrielle à l'exportation (ZFIE);

#### Partie C : Accès au Crédit

1. Faire en sorte que la PAPME opère comme une institution financière autonome en finançant les dépenses d'exploitation, le matériel, la formation du personnel, l'aide à la gestion et l'ouverture d'une ligne de crédit destinée à être rétrocédée à des petites et moyennes Entreprises.
2. Faire en sorte que la PADME opère comme une institution financière autonome en finançant les dépenses d'exploitation, le matériel, la formation du personnel, l'aide à la gestion et l'ouverture d'une ligne de crédit destinée à être rétrocédée à des micro-Entreprises .
3. Dynamiser le secteur du microfinancement en fournissant à une unité spéciale devant être créée au sein du Ministère de l'Économie et des Finances et à l'ALAFIA, le réseau existant d'ONG opérant dans ce secteur, les ressources nécessaires à l'organisation d'activités de formation et à l'achat de matériel.

#### Partie D : Suivi et Évaluation

1. Fournir des services de conseil technique et de formation en vue de l'exécution par la CAT d'un programme de suivi permettant de vérifier que la PADME, la PAPME et l'ADEX s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord en matière de comptabilité, de décaissement, de passation des marchés, d'audit et d'établissement de rapports.

2. Fournir des services de conseil technique à la CAT aux fins : i) de l'évaluation du Projet et de la préparation des rapports d'avancement global devant être soumis à l'Association avant qu'elle effectue ses missions de supervision ou qu'elle procède aux examens annuels et à mi-parcours, ii) de l'orchestration de l'exécution des diverses Parties du Projet, et iii) de la coordination des activités financées par l'Association dans le cadre du Projet.

\* \* \*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2004.

### ANNEXE 3

#### Passation des Marchés et Services de Consultants

##### Section I. Passation des Marchés de Fournitures

###### Partie A : Généralités

Les fournitures et travaux sont obtenus conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et août 1996, 1997 et 1999 (les Directives) et conformément aux dispositions exposées ci-après dans la présente Section.

###### Partie B : Appel d'Offres International

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures d'un montant estimé de l'équivalent de US\$ 100.000 ou plus seront attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux dites Directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Préférence Accordée aux Biens Fabriqués dans le Pays

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et celles de l'Annexe 2 aux dites Directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur.

b) Groupement des contrats

Lorsque cela est réalisable, les contrats d'achats de biens seront regroupés en lots d'une valeur estimée de l'équivalent de US\$ 100.000 ou plus

c) Annonce et Publicité

Tout marché d'un coût estimatif équivalant à [100.000 Dollars] ou plus mais doit donner lieu à la publication d'un avis de présélection ou d'appel d'offres conformément aux procédures applicables aux marchés d'un montant élevé en vertu du paragraphe 2.8 des Directives.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'offres national

Les biens et services dont le coût estimé est compris entre US\$ 30.000 et plus mais inférieur à US\$ 100.000 par contrat ou dont le coût cumule n'excède pas US\$ 100.000 peuvent être acquis conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultation de Fournisseurs à l'échelon National

Les marchés de [fournitures], dont le coût estimatif est inférieur à US\$ 30.000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalent à US\$ 30.000 Dollars au plus, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national, conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Consultation de Fournisseurs à l'Échelon International

En cas de disponibilité de biens acquis dans le cadre de la partie C, paragraphe 2 ci-dessus, les marchés de fournitures et de travaux au titre des Parties A et B, dont le coût estimatif est inférieur à 30.000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalent à 30.000\_\_ Dollars au plus, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon international, conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

(a) Appel d'offres international

L'acquisition de l'ensemble des fournitures et des travaux sera effectuée conformément avec les documents standards d'appel d'offres de la Banque Mondiale.

(b) L'acquisition de tous les biens interviendra conformément au plan de passation des marchés qui devra être établi sur la base des documents standards d'appel d'Offres de l'IDA avec les modifications requises en ce qui concerne la publicité, la notification, la monnaie dans laquelle les paiements interviendront, les lois applicables ainsi que les modalités de règlement des litiges et toutes les autres spécifications requises ; ce plan sera soumis à l'association pour revue et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 1 aux directives.

2. Examen Préalable

(a) Tous les contrats de fournitures et de travaux d'un montant estimé équivalent à US\$ 100.000 ou plus seront soumis à examen préalable par l'Association

(b) Indépendamment des paragraphes suivants, les trois premiers contrats d'achats de fournitures et de travaux passés chaque année, quelque soit leurs montants seront transmis à l'Association pour revue préalable.

(c) en ce qui concerne chaque contrat passé selon les procédures de consultation des fournisseurs au niveau national ou international dont le montant est supérieur à US\$ [10.000], les procédures suivantes seront applicables:

- (i) avant la sélection du tout fournisseur en vertu de procédures de consultation de fournisseurs, l'Emprunteur communique à l'Association un rapport sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues ;
- (ii) avant la signature de tout marché passé par entente directe ou consultation de fournisseurs, l'Emprunteur communique à l'Association un exemplaire des spécifications et du projet de marché ; et
- (iii) les procédures stipulées aux paragraphes 2(f), 2(g) et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent.

3. Examen A Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

Les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale » publiées par la Banque en janvier 1997 (les Directives pour l'Emploi de Consultants) et aux dispositions ci-après de la Section II de la présente Annexe.

Partie B : Sélection Fondée sur la Qualité technique et sur le Coût

1. [Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section,] les contrats de services de consultants d'un montant égal ou supérieur à US\$ 100.000 sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux dites Directives, de l'Annexe 2 aux dites Directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. La short-list des consultants devant effectuer des audits, à l'exception de la partie B3, pour les contrats d'une valeur unitaire de US\$ 50.000 pour les services de conseil au titre du Projet, peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection des Consultants

1. Sélection basée sur les coût

Les contrats d'audits du projet dont le coût est inférieur à US\$ 25.000 par contrat peuvent être octroyés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.4 des directives pour la sélection des consultants

2. Pratiques Commerciales

a) Les contrats de services visant à aider la PAPME et la PADME à exécuter les activités prévues au titre des Parties C.1 et C.2 du Projet [, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de [100.000] Dollars,] peuvent être passés conformément à des pratiques commerciales acceptables par l'Association.

b) Les contrats de services visant à aider l'ADEX à exécuter les activités prévues au titre de la Partie B.2 du Projet pour la gestion du Fonds de Subventions de Contrepartie peuvent être passés conformément à des pratiques commerciales acceptables par l'Association et aux dispositions pertinentes du Manuel Opérationnel.

3. Consultants Individuels

Les contrats de services concernant des missions satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.01 des Directives pour l'Emploi de Consultants sont attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Sélection

(a) Avant toute publication de demandes de propositions aux consultants, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

(b) préalablement au lancement d'appel d'offres pour des consultants, le projet de manuel de procédures mentionné dans la partie C1 de la présente annexe devra être soumis à l'Association pour revue et approbation.

2. Examen Préalable

a) Pour tout contrat afférent à l'emploi de cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de [100 000] Dollars, les propositions et le rapport d'évaluation technique sont communiqués, sur demande, à l'Association et les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent.

b) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat afférent à l'emploi de cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de [50 000] Dollars, mais inférieur à la contre-valeur de [100 000] Dollars.

c) En ce qui concerne les contrats d'audit financés sous la partie C, paragraphe 1 de la présente annexe, la liste restreinte, le rapport de sélection, les qualifications expériences, termes de référence et conditions d'emploi seront soumis à l'Association pour revue préalable.

d) Pour tout contrat avec des consultants individuels dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de [50 000] dollars, la liste restreinte, le rapport de sélection, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association pour examen et approbation préalables. Le contrat n'est attribué qu'une fois ladite approbation obtenue.

e) indépendamment des autres dispositions, les trois premiers contrats passés chaque année calendaire pour la fourniture de services de conseil dans le cadre du fonds d'appui à frais partagés, quelque soit leurs montants individuels ou agrégés, seront soumis à l'Association pour revue préalable

3. Examen A Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

## ANNEXE 4

### Programme d'Exécution

#### A. Coordination du Projet

##### 1. L'Emprunteur :

a) exécute ou fait exécuter le Projet conformément aux procédures et aux indicateurs de performance, jugés acceptables par l'Association, définis dans le Plan d'Exécution du Projet [PEP] convenu entre l'Emprunteur et l'Association et ne modifie ledit [PEP], ni ne fait dérogation à l'une quelconque de ses dispositions si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre gravement l'exécution du Projet, les indicateurs définis dans le PEP en vue de l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association et communique à l'Association, le ou aux environs du 15 février et 15 Août, un rapport arrêté au 30 juin et au 31 décembre intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date ;

c) examine avec l'Association, le 15 mars et 15 septembre ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, le rapport visé à l'alinéa (b) du présent paragraphe, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question ;

d) au plus tard le 31 décembre 2001, procède, conjointement avec l'Association, à

un examen à « mi-parcours » en vue : i) de mesurer l'avancement global de l'exécution du Projet ; ii) d'évaluer le fonctionnement du Fonds d'Appui à Frais Partagés et de recommander d'éventuelles modifications ; iii) d'examiner les mesures proposées dans le cadre de concertation mis en place ; iv) de mesurer la compétitivité et l'accroissement des exportations ; v) de passer en revue les activités du Projet ; et vi) d'évaluer le système de gestion financière en place et, sous réserve que l'Association y consente, ouvre et conserve un Compte Spécial supplémentaire pour l'ADEX ; et

e) sur la base dudit examen, l'Emprunteur prépare dans les meilleurs délais un plan d'action, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de la poursuite de l'exécution du Projet et, par la suite, met en oeuvre ledit plan d'action.

B. Gestion du Projet et environnement

1. L'emprunteur devra recruter un expert financier pour le staff de la CAT, dont les qualifications et l'expérience devront être satisfaisantes pour l'Association
2. L'emprunteur devra faire faire une évaluation environnementale du Projet et fournir les différents rapports de ladite étude à l'Association, au plus tard le 31 mars 2000.

## ANNEXE 5

### Comptes Spéciaux

1. Aux fins de la présente Annexe :

- a) le terme « Catégories Autorisées » désigne les Catégories 1 (b), 2 (c), 3 et 6 (c) relatives au Compte Spécial PAPME, les Catégories 1 (c), 2 (d) 4 et 6 (c) relatives au Compte Spécial PADME et les Catégories 1 (a), 2 (b), 5 et 6 (b) relatives au Compte Spécial CAT, figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;
- b) le terme « Dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories Autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et
- c) le terme « Montant Autorisé » désigne un montant équivalent à 300.000.000 F CFA pour le Compte Spécial PADME\*, à 300.000.000 F CFA pour le Compte Spécial PAPME\*, et un montant équivalent à 300.000.000 F CFA pour le Compte Spécial CAT\*, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé aux Comptes Spéciaux respectifs conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement,
  - i) s'agissant du Compte Spécial PAPME, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalent à 150.000.000 F CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit affecté aux Catégories 1 (b), 2 (c), 3 et 6 (c), plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre de la Partie C1 du Projet, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 1.000.000 DTS ;

- ii) s'agissant du Compte Spécial PADME, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 150.000.000 F CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit affecté aux Catégories 1 (c), 2 (d), 4 et 6 (d), plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre de la Partie C2 du Projet, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 1.000.000 DTS ;
- iii) s'agissant du Compte Spécial CAT, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 150.000.000 F CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit affecté aux Catégories 1 (a), 1 (d), 2 (a), 2 (b), 2 (e), 5, 6 (a), 6 (b), et 6 (e), plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre de la Partie A, B et D du Projet, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 1.000.000 DTS.

2. Les paiements effectués au moyen des Comptes Spéciaux respectifs servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que les Comptes Spéciaux respectifs ont été dûment ouverts, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer les Comptes Spéciaux respectifs peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial en cause à concurrence du Montant global Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial en cause le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution de chaque Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial en cause, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial en cause le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre de la ou des Catégorie[s] respective[s] autorisée[s], pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial en cause, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts à l'un quelconque des Comptes Spéciaux dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des écritures et comptes des Comptes Spéciaux ;

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté à la ou aux Catégorie[s] Autorisée[s] pour le Compte Spécial en cause, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association au titre des Parties du Projet afférentes audit Compte Spécial, conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, est équivalent au double du Montant Autorisé pour ledit Compte Spécial. Par la suite, le solde du Compte de Crédit affecté à la ou aux Catégorie[s] Autorisée[s] pour ledit Compte Spécial est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial en cause à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen de l'un des Comptes Spéciaux : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé(e) en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était

pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial en cause (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé(e) ou justifié(e). À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt à l'un quelconque des Comptes Spéciaux tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde de l'un quelconque des Comptes Spéciaux n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur les Comptes Spéciaux.

d) Les remboursements à l'Association effectués conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.